





## REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AUTOUR DE LA LOI SUR LA DECENTRALISATION ET LA GESTION FORESTIERE

KINSHASA, 10 OCTBRE 2007

CENTRE D'ACCUEIL PROTESTANT

## **Problématique**

La RDC dispose d'une nouvelle constitution qui consacre la décentralisation comme mode de gestion du Pays. Cette nouvelle disposition constitutionnelle découpe le pays en 24 provinces en plus de la ville province de Kinshasa dont chacune d'entre elles jouit d'une personnalité juridique. Chaque province aura des institutions semblables au pouvoir central qui géreront les provinces (Gouvernorat, parlement provincial, et gouvernement provincial dont un ministre chargé des forêts.

La même Loi prévoit des compétences communes et spécifiques reparties entre les différentes provinces et le centre dont la gestion des forêts et des ressources naturelles. Le processus d'adoption de la dite Loi a été consultatif dans des différentes provinces. Il reste bientôt la tenue à Kinshasa d'un forum national de validation du projet de loi avant de l'envoyer à l'Assemblée Nationale. Déjà avec la rentrée parlementaire actuelle, les élus de la Nation au sein du parlement initient l'étude en commission de ce projet de Loi. Le Gouvernement, responsable du Projet de Loi va organiser incessamment un forum sur ladite Loi auquel sera aussi convié les parlementaires de la Commission Politique, Administrative et Juridique, ainsi que celle de l'environnement du sénat et de l'Assemblée Nationale dans le souci de présenter les contours de cette dernière et formuler des observations à couler sous fore d'orientation. Cet exercice devra permettre aux élus de pouvoir entamer dans le plus proche délai l'étude de ce projet de Loi.

Nous estimons que le processus de finalisation de cette loi intéresse tout acteur averti impliqué dans la conservation et la gestion durable des ressources naturelles. Bien que le code forestier s'intègre dans cette perspective de décentralisation, cependant l'on constate déjà plusieurs problèmes sur terrain liés au conflit des compétences, aux décisions arbitraires dans le secteur forestier. Ceci démontre à suffisance la nécessité pour le législateur de mieux clarifier et repartir les matières entre les différents centres de pouvoir pour éviter les complications au niveau du terrain.

Par ailleurs, l'évolution de ce processus de consultation de cette Loi n'a nullement impliqué le secteur de la conservation et la gestion durable des ressources naturelles. En effet une telle démarche aurait permis aux élaborateurs de ce projet de Loi d'intégrer des préoccupations et des dispositions prudentielles visant à garantir la gestion durable et la gouvernance de ces ressources naturelles.

Mieux vaut tard que jamais, l' UICN et le programme CARPE voudrait à la veille de la clôture de ce processus de consultation, permettre le rapprochement et l'échange entre le gouvernement (par l'entremise des experts du ministère en charge de ce processus) avec les acteurs impliqués dans la problématique de la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers (l'Etat, la société civile, le secteur privé, et les ONG internationales) et des ressources naturelles. L' UICN et le CARPE pensent aussi utile associer à ces échange, le parlement et le sénat à travers leurs commissions environnement et Politique, administrative et juridique dans le souci de les mettre au parfum des questions brûlantes qui peuvent se poser de façon à leur permettre de mieux aborder l'étude et l'adoption de la dite Loi lors de la plénière.

Cette réunion permettra aux acteurs dans un premier temps, d'être informés sur le processus et le contenu de la Loi surtout sur les questions des compétences du pouvoir central et des provinces en matière de gestion des écosystèmes forestiers et leurs ressources, ainsi que d'autres ressources naturelles. En deuxième lieu, elle permettra sur base des recommandations

à formuler de ces échanges, d'alimenter le processus de consultation de cette Loi importante sur les points d'attention à souligner en matière de gestion des écosystèmes forestiers de la RDC et des ressources naturelles.

Si le mode de gestion décentralisée a les avantages de :

- Générer l'efficacité dans la gestion des ressources naturelles et des forêts du fait de la proximité et de la circonscription des ressources dans un cadre proche et limité géographiquement;
- De renforcer le suivi et le contrôle de l'administration forestière du fait de la proximité, surtout dans l'exploitation illégale des ressources, la viande de brousse,

Cependant quelques préoccupations majeures restent de mise, il s'agit notamment de se demander ce qui suit :

- Il y a risque qu'au vu de manque des moyens financiers pouvant supporter ce mode décentralisé, que certaines provinces n'ayant aucune autre ressource que les forêts surexploitent de manière non durable cette ressource à son détriment majeur; l'on craint aussi la taxation arbitraire,
- La distribution et l'unicité des territoires et des lignages seront perturbés, des communautés se trouveront certes séparées et cela poser encore le problème de gouvernance des ressources entre ces communautés, entraîner encore des conflits d'accès aux terres et ressources, et le travail de délimitation de ces communautés sera encore à refaire
- Risque aussi d'une orientation axée plus vers l'exploitation industrielle des forêts à des fins commerciales pour la génération des recettes de fonctionnement au détriment de la foresterie communautaire
- Risque de non véritable transfert de gestion des forets communautaires
- Conflit des décisions et compétences entre le gouvernement central et provincial
- Comment concilier concrètement la rétrocession aux provinces et aux communautés des recettes financières selon la loi de décentralisation ?
- La gestion transfrontalière des Parcs, quelle responsabilité ?

## **Objectif global**

Alimenter le processus consultatif de l'élaboration du projet de Loi portant organisation et décentralisation en matière de la gestion des écosystèmes forestiers et des ressources naturelles

## Objectifs spécifiques

Informer les parties prenantes sur le mode de gestion des écosystèmes forestiers et des Ressources naturelles tel que préconisé par le projet de Loi

- Relever et capitaliser en termes des recommandations devant enrichir le texte de ladite
   Loi concernant la gestion par la province et les entités décentralisées des écosystèmes
   forestiers et ressources naturelles
- Permettre aux parlementaires en charge de ce processus de s'imprégner des réalités vécues dans le secteur de la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers et des ressources naturelles

#### Résultats

- Les participants sont informés sur le contenu du projet de Loi sur la décentralisation surtout en matière de la gestion des écosystèmes forestiers et des ressources naturelles
- Les parlementaires et les sénateurs des commissions concernées sont informés sur les réalités de terrain et les préoccupations des parties prenantes dans la conservation et gestion durable, sur le projet de Loi et la gestion durable des forets et les ressources naturelles
- Les préoccupations et recommandations des partenaires sont intégrées dans le draft du projet de Loi
- Les partenaires en conservation sont aussi parties prenantes lors du grand atelier national de validation
- Les préoccupations aussi du secteur privé et de la société civile sont intégrées

#### Méthodes

- Exposés
- Débats

## **Participants**

- Le Ministère de l'Environnement; les exploitants forestiers, les partenaires en conservation, le parlement, le sénat, et la société civile.

Après la présentation de la démarche pédagogique de la rencontre, le Modérateur du jour Monsieur Modeste ZIHINDULA, a laissé la place au Point Focal de CARPE/UICN, Monsieur Serge OMBA, pour circonscrire la rencontre et pour l'ouverture de celle-ci.

#### MOT D'OUVERTURE DU POINT FOCAL DE CARPE/UICN

Monsieur le Secrétaire général du MECNEF,

Honorables présidents des commissions environnement de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

Monsieur le Conseiller spécial du président de la République des questions environnementales,

Monsieur le représentant de la Banque Mondiale,

Messieurs les représentants des Organisations internationales,

Distingués participants,

Permettez moi avant de vous dire ce mot de bienvenue et d'ouverture de notre atelier, vous transmettre les salutations chaleureuses de mon Directeur National, M. Jean Michel SIONNEAU, et aussi ses excuses pour le fait de ne pas être de notre cet après midi. En effet, certaines autres obligations en ont empêché contrairement à son souhait de participer à nos débats, mais l'équipe UICN est en nombre aujourd'hui.

Je voudrais également avant de vous exprimer la joie qui m'anime cet après midi, de vous remercier tous, pour votre disponibilité qui, nul ne l'ignore n'a pas été sans prix. Celui de vous soustraire de vos multiples et très importantes occupations.

Il est sûr que depuis ces dernières années, notre pays s'est lancé dans un vrai parcours tendant à se doter des outils nécessaires en matière des Lois cadre et textes visant à garantir sa bonne gouvernance et la bonne gestion de ses ressources.

Nous pouvons citer le cas de la Loi fondamentale (la constitution), le code minier, le code forestier, la Loi sur la conservation de la nature et loi cadre sur l'environnement (en chantier), et de bien d'autres lois.

En effet, depuis 2002, la RDC par la voix exprimée de son Président et du Peuple a pris ses responsabilités (devant Dieu) et l'histoire de se lancer dans la décentralisation comme mode de gestion Etatique et de ses ressources.

Depuis lors, un processus ouvert et consultatif patronné par le Ministère de l'Intérieur s'est ouvert. A ce stade quelques ateliers interprovinciaux ont eu lieu, un forum de trois jours venait de se tenir ce mois, ici au grand hôtel de Kinshasa, et une journée académique la semaine en cours. Très naturellement, les parlementaires devront commencer l'étude de ce projet de Loi.

L'Union Mondiale pour la Nature (UICN) ainsi que le programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE- USAID) ont vocation à appuyer la promotion des agendas des politiques et des lois participatives et favorables à la gestion durable des ressources forestières et autres ressources naturelles en général. Nos équipes UICN se sont particulièrement intéressées au processus d'élaboration de cette loi avant son adoption finale par les élus de la nation.

L'Union Mondiale pour la Nature ainsi que le CARPE pensent que cette Loi est capitale du fait qu'elle est la base organisationnelle et managériale de l'Etat et de toutes ces ressources. Et par conséquent elle devrait aussi être alimentée dans son processus d'élaboration, des points de vue et contributions de toutes les franges des acteurs, dont ceux du secteur conservation et gestion durable des ressources naturelles. Il est donc normal pour tout acteur du secteur de se préoccuper sur les interactions et les inconvénients possibles, s'il y a lieu, de cette loi avec l'esprit, la vision et la politique soutendue dans les différents textes et outils déjà finalisés en matière de gestion et conservation des ressources forestières et en général (code forestier) et en chantier (conservation de la nature et loi cadre environnement).

Force est de constater que même si ce processus d'élaboration dudit projet de Loi organique portant sur organisation et gestion décentralisée de l'Etat est ouvert, il reste à l'enrichir encore par les contributions des parties prenantes du secteur précité.

Monsieur le Secrétaire général du MECNEF,

Honorables présidents des commissions environnement de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

Monsieur le Conseiller spécial du président de la République des questions environnementales,

Monsieur le représentant de la Banque Mondiale,

Messieurs les représentants des Organisations internationales,

Distingués participants,

Dans le souci d'alimenter le processus de consultation par un feedback et les préoccupations des acteurs du secteur conservation et gestion des RN dans une approche tripartite, **l'Union Mondiale pour la Nature** et **le programme CARPE** ont pensé utile d'organiser ce petit forum d'information et d'échange avec le ministère de l'intérieur (responsable du projet), le Parlement par ses commissions environnement, Sénat et Assemblée Nationale, et politique, administrative et juridique, (étant donné qu'ils seront portés très bientôt à en étudier la quintessence), la société civile environnementale, le secteur privé , le Gouvernement ( par le MECNEF), et quelques partenaires internationaux.

Du résultat visé de ce forum, nous espérons sortir d'ici avec une feuille de route des recommandations produites par les parties prenantes qui sera transmise à la fois au ministère de l'intérieur (gouvernement) pour capitalisation, et aux parlementaires pour leur appréciation et gouverne lors de l'étude et l'adoption du projet de Loi au sein de leur institution. Nous émettons le vœu qu'Ils s'approprient et capitalisent si nécessaires, ces recommandations en termes d'amendements dans ledit projet.

Au nom donc du Directeur National de l'UICN et au mien propre, je déclare donc ouvert les travaux de cet atelier d'information et d'échange des acteurs en conservation et gestion durable des Ressources naturelles sur le projet de loi organique portant gestion et décentralisation.

Après l'ouverture, les activités ont continué avec quatre exposés et des contributions sous formes de débat.

## **Exposées**

I. Projet de Loi sur la décentralisation : Défis, Enjeux et Perspectives par rapport à la gestion durable des écosystèmes forestiers et les ressources naturelles (Un expert du Ministère de l'Intérieur chargé de cette Loi)

Honorables députés

Monsieur le représentant de l'UICN

Mesdames et Messieurs

Représentants des partenaires au développement

Mesdames et Messieurs les participants

Nous tenons à vous saluer tous, et autant à présenter nos sincères remerciements aux organisateurs de cette réunion d'information et d'échange autour du projet de loi organique sur la décentralisation et la gestion forestière après les travaux du forum sur la décentralisation.

L'humanité entière considère la forêt congolaise comme l'un de ses principaux poumons dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Cette rencontre a donc le mérite de partager avec le ministère de l'intérieur, Décentralisation et Sécurité, les préoccupations qui sont les nôtres dans la formulation de l'arsenal juridique prévue par la constitution du 18/2/2006......

Cette loi fondamentale a institué 3 paliers de pouvoir :

- Le pouvoir central
- Les Provinces
- Les ETD qui sont des villes, les communes, les secteurs et les chefferies.

Elle consacre en plus la décentralisation, comme mode de gestion des affaires locales par des organes locaux élus, à travers un transfert des pouvoirs, des compétences et des ressources de l'échelon central aux périphéries.

Enfin la constitution introduit une innovation importante entre l'autonomie politique ou décentralisation politique et la décentralisation administrative des ETD.....;

Notre propos qui porte sur le projet de loi organique sur la décentralisation :Enjeux et perspectives en matière de gestion des forêts et des ressources naturelles va s'articuler autour de 2 points.

- 1. Rappel de quelques principes fondamentaux de la décentralisation politiques des provinces et de la décentralisation administrative des ETD.
- 2. Enjeux et perspectives en matière de gestion des Forêts et des ressources naturelles dans le cadre de la décentralisation.

## 1. Rappel de quelques principes fondamentaux

- 1° L'indivisibilité de la RDC
- 2° La personnalité juridique des provinces et des Entités territoriales décentralisées (ETD) sont des personnes morales de droit public, gérées respectivement par :
  - les institutions provinciales (Assemblée Provinciale et Gouvernement provincial
  - les organes locaux ( Collège Exécutif local et conseil délibérant).....
- 3° La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces par la constitution.
  - Droit de légiférer par la loi pour le parlement

- Droit de légiférer par l'édit pour les Assemblées provinciales.
- 4° La primauté des lois nationales sur les édits
- 5° Le pouvoir de légiférer par délégation
- 6° La délégation ou la dévolution des compétences aux ETD par le pouvoir central ou la province.
  - Loi organique
  - Loi sectorielle
  - Edits

7° La libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

- Fonction publique du pouvoir central
- Fonction publique provinciale
- Fonction publique locale
- 8° Des finances propres
  - Finance du pouvoir central
  - Finances des provinces
  - Finances locales
- 9° Suppression de la tutelle pour les provinces
  - Introduction des mécanismes de concertation, de conseil et d'assistance.
- 10° Contrôle de tutelle pour les ETD
- 11° Contrôle de légalité pour les actes des institutions provinciales et des organes des ETD.
- 12° La décentralisation des services centraux en provinces et aux ETD
  - Représentation du pouvoir central en province et aux ETD pour la coordination des services déconcentrés.
- 13° Création des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces par acte Législatif.
- 2. Enjeux et perspectives en matière de gestion des forêts et des ressources naturelles

La décentralisation est parfois définie comme un axe fondamental de promotion, de développement, de démocratie et de bonne gouvernance.

Elle a une dimension multisectorielle. Il ne s'agit seulement d'une décentralisation territoriale, politique et administrative mais aussi technique ou des services.

Contrairement à ce qui se dit sur la rue, la décentralisation n'est pas une affier propre au ministère de l'Intérieur, D »centralisation et Sécurité. Elle concerne tous les ministères qui ont des missions de proximités au niveau des provinces et ETD.

Sa mise en œuvre implique plusieurs acteurs et nécessite la synergie de tous. Parmi ces acteurs publics et privés on peut citer :

- Membres du pouvoir central
- Députés et membres du gouvernement provincial
- Elus locaux des ETD
- Partenaires de développement
- Confessions religieuses
- FEC
- Agents des administrations centrales, provinciales, et locales.

#### 2.1. Enjeux

- 1° Vulgarisation des codes forestier et minier
  - Résultat quasi nul à l'intérieur des provinces
- 2° Publications des enquêtes publiques prévues par l'article 84 ; et celle du cahier de charges prévue à l'article 88.
  - Dans certaines ETD, rien n'a été publié.
- 3° L'aménagement des provinces et leurs programmes de planification prévus par l'article 204 de la constitution.
- 4° L'exploitation désordonnée des ressources naturelles et la problématique de la redevance forestière ou minière.
- 5° Les abus de pouvoir des certaines autorités locales.
- 6° L'exploitation éventuelle des ressources naturelles dans les forêts protégées par les provinces et les ETD , en…de l'article 41 du code forestier.
- 7° Les réactions d'autodéfense des populations au détriment des exploitants

forestiers en règle avec la législation.

- Baisse caractérisée des produits non ligneux.
- Non respect des cahiers de charge

## 2.2. Les perspectives

## 1° La clarification des compétences

Les compétences exclusives des provinces ont été fixées par l'article 204 de la constitution du 18/2/2006 et les compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces par l'article 203, alors les codes miniers et forestiers datent du respectivement du 11 Juillet et 22 Août 2002.

Ces deux codes peuvent-ils refléter la vision de la décentralisation contenue dans la constitution ? La réponse est certaine négative.

A titre d'exemple le cas de pouvoirs accordés au gouverneur de province par les articles 5,26,37,42 et 55 du code forestier, et l'article 11 du code minier, au moment où ce dernier était non seulement l'unique organe de la province mais aussi le représentant du pouvoir central. Qu'adviendrait-il si les services déconcentrés du pouvoir seraient confiés à un fonctionnaire soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité nationale ?

En plus quelle est la place de l'Assemblée provinciale qui a, conformément à l'article 204 de la constitution, des compétences dans les matières suivantes :

- Le plan d'aménagement de la province ;
- L'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément au planning national....
- L'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages.

Dans cet ordre d'idées, l'aménagement forestier englobe t-il l'aménagement de la province ou le contraire ? Ne s'agit-il pas là d'un domaine complexe qui mériterait des réflexions approfondies et concertées entre le Ministère de l'Environnement représentant le pouvoir central et les autres partenaires au développement ?

#### 2° Le transfert des compétences aux ETD

Les compétences à transférer aux ETD se concrétiseront par dévolution ou délégation en leur faveur par le pouvoir central ou des provinces.

Il revient donc à chaque ministère dans le cadre des ses missions de voir quels sont leurs services de proximités à transférer aux ETD, conformément au principe de subsidiarité. Il en sera de même pour les provinces.

Lorsque l'article 111 du code stipule que l'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts.

La question qui me revient à l'esprit est de savoir s'agit-il d'une administration locale déconcentrée soumise au pouvoir hiérarchique du Ministère en charge des forêts dans ses attributions au niveau central ou d'une administration locale d'une ETD donnée agissant par délégation ou dévolution des pouvoirs lui accordés par la province.

#### **Conclusion**

La gestion des forêts et des ressources naturelles dans le cadre de la décentralisation territoriale, politique, administratif et technique nécessite la formulation des textes législatifs et des édits par une approche participative de tous les acteurs sociaux à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers pour clarifier les compétences de chaque palier de pouvoir et sauvegarder les droits et intérêts des populations locales.

## II. Décentralisation et Gestion forestière en RDC (Directeur Mvundu, Directeur Juridique MECNEF)

#### 1. Introduction

La présente intervention a pour principal objectif de sensibiliser une bonne frange de nos honorables députés nationaux sur la délicatesse du processus de la décentralisation territoriale et politico administrative de notre pays au regard de la gouvernance des ressources naturelles, en général, et des ressources forestières en particulier.

La réflexion sur le futur immédiat de la gestion de nos forêts devient plus que pertinente dans la mesure où nous sommes à la veille des débats parlementaires sur le projet de la loi organique portant sur la décentralisation territoriale portant sur la décentralisation territoriale administrative et politique du pays. Il paraît donc nécessaire qu'ensemble avec nos élus, nous puissions ausculter la mesure et la manière dont ce projet de loi tient compte de l'esprit et de l'économie du code forestier en ce qui concerne la répartition des compétences d'intervention des pouvoirs publics tels qu'établis par la constitution, tant au niveau central qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées. Une telle démarche pourrait permettre au législateur de réfléchir et de reformuler, lorsque c'est nécessaire, certaines dispositions du projet de loi portant décentralisation, tout en ayant à l'esprit les intérêts vitaux des populations concernées.

Tenant dûment compte des exigences de la gouvernance forestière et des enjeux du secteur forestier congolais, le code forestier consacre un certain nombre des principes fondamentaux devant guider la gestion forestière.

Parmi ces principes on peut citer :

- L'implication des parties prenantes dont les communautés locales en vue de garantir la gestion participative des forêts ;
- La gestion durable des ressources forestières à travers des instruments appropriés tels que les inventaires et le plan d'aménagement forestier, sans oublier le reboisement.
- La décentralisation des responsabilités dans la gestion ;

- La fiscalité forestière qui exige que les revenus de l'exploitation des forêts soient répartis de manière à favoriser le développement des entités de provenance des produits et à contribuer substantiellement au développement national;

Il importe donc que le montage des compétences dévolues aux pouvoirs publics soit articulé de manière à assurer l'efficacité de ces principes de gestion à tous les niveaux.

## 2. Enjeux de la gouvernance forestière

La Rép. Dem du Congo a intérêt à se doter d'un mécanisme juridico-politique qui soit susceptible de garantir une bonne gouvernance forestière en vue de faire face à plusieurs enjeux socio-économique. Ces enjeux peuvent être synthétisés comme suit :

## 2.1. Populations quasi totalement tributaires des forêts

Environ 70% des populations Congolaises vivent en milieu rural avec un taux d'accroissement démographique de 3.1%, l'un des plus élevés du monde.

En outre près de la moitié du territoire national, soit environ 128 millions d'hectares, est couvert des forêts. Ainsi, plus de la moitié des populations Congolaises sont tributaires des forêts, dans la mesure où elles en tirent tout ce qui est indispensable à leur subsistance. Il en est ainsi de :

- L'alimentation : la forêt fournit des fruits et toutes sortes des produits constituant la base alimentaire des populations ;
- L'énergie domestique : les populations prélèvent les bois de feu et fabriquent les charbons de bois qui procurent la seule énergie en milieu rural.
- La pharmacopée : la forêt fournit les plantes médecinales qui contribuent largement au maintien de la santé de la majorité de nos populations face à la carence des formations médicales modernes, particulièrement en milieu rural.
- Revenus économiques: des produits forestiers non ligneux, tels que la viande de chasse et le « gnetum »(mfumbwa) font l'objet d'un commerce de plus en plus remarquable et procurent des revenus à certains foyers.
- L'agriculture : les forêts offrent des terres naturellement fertiles où se pratiquent principalement les cultures vivrières.

## 2.2. Lutte pour la réduction de la pauvreté

La Rép. Dem. Du Congo est dotée d'un immense potentiel forestier et d'une formidable diversité biologique formée de nombreuses espèces animales et végétales variées, dont certains sont endémiques. Mais sa population demeure encore parmi les plus pauvres d'Afrique. Le secteur forestier dont plus de la moitié de ces populations est tributaire ne contribue au produit national brut (PNB) du pays qu'à concurrence de 1% (117,50USD) (1).

Sur le plan social la proportion des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté a été évaluée à 80% en 2001 et à 71% en 2005 (2). La paupérisation des populations incite celles-ci à exercer des fortes pressions sur les écosystèmes forestiers au point d'en provoquer une forte

dégradation. Il importe donc que la gouvernance forestière conduise à la gestion participative des ressources forestières pour permettre aux populations de contribuer à la gestion durable des forêts placées sous leur emprise.

## 2.3. Exploitation forestière artisanale formelle

Les exploitants forestiers artisanaux constituent une composante importante du dispositif congolais de la gestion forestière, car ils forment le trait d'union entre l'exploitation industrielle et les populations rurales, tout comme ils peuvent valablement servir de levier pour le programme de développement de la foresterie communautaire.

L'exploitation artisanale connaît une situation confuse due à plusieurs facteurs. A ce jour, l'Etat ne détient pas des statistiques fiables sur cette catégorie d'exploitants.

Il ne connaît pas le nombre exact des exploitants artisanaux. Ceux-ci opèrent dans l'informel avec cette conséquence que leurs activités échappent à la fiscalité et ne contribuent pas du tout au budget national. Cette carence est davantage exacerbée par le fermeture de la majorité des industries de bois, fermeture due à la crise multiforme que vient de connaître le pays. Ces industries ont été contraintes de licencier plusieurs de leurs travailleurs dont beaucoup se sont convertis en exploitants forestiers de fortune pour parer aux effets du chômage et de la crise socio-économique.

Enfin, il importe de souligner que la centralisation territoriale du pays et la concentration du pouvoir et des services publics à Kinshasa a constitué une contrainte majeure tant pour l'administration forestière, dépourvue des moyens nécessaires pour quadriller l'ensemble du territoire national, que pour les exploitants artisanaux trop éloignés de cette administration et donc placés dans une impossibilité pratique de pouvoir remplir les formalités et les obligations requises.

L'Etat a donc cautionné le laisser-aller et le laisser-faire dans l'exploitation forestière artisanale.

#### 2.4. Responsabilité internationale de la RDC

La Rép. Dem du Congo compte 18 millions d'hectares de forêts, lesquels comportent en leur sein des parcs nationaux et d'autres aires protégées. 5 de ces espaces ont été élevés au rang de sites du patrimoine mondial : Parcs nationaux de Virunga, Garamba, Kahuzi Biega, Salonga et la réserve à faune à Okapi.

On note également que les écosystèmes forestiers congolais constituent une réserve de carbone d'importance mondiale pour la régulation du principal gaz à effet de serre, le dioxyde de carbone. De manière générale, ces forêts forment le 2ème puit d'absorption des gaz à effet de serre, après le massif forestier amazonien. Enfin les forêts congolaises contribuent substantiellement à la régulation du climat régional et local, car plus de 50% des précipitations qui tombent sur la cuvette centrale proviennent de l'évaporation et de l'évapotranspiration locale (3).

L'Etat Congolais porte donc, une responsabilité internationale, car ses forêts sont l'un des plus grands catalyseurs de l'équilibre écologique et environnemental du monde. Ceci l'oblige à formuler des politiques et des stratégies qui soient de nature à permettre à ses écosystèmes forestiers de continuer à remplir correctement leurs fonctions écologiques traditionnelles.

#### 3. Le Code forestier et la Décentralisation

## 3.1 Les compétences forestières des provinces et des ETD

Selon le code forestier les autorités des provinces et des entités territoriales décentralisées détiennent des compétences leur permettant de participer à la gouvernance forestière dans le ressort de leurs juridictions respectives. Parmi les dispositions du code qui traitent de ces compétences nous pouvons citer à titre principal les articles 6, 15, 19, 22, 26, 28, 29 et 31, 37, 42, 54, 55, 56 et 63, 68, 76, 78 et 79, 104, 105, 112, 115, 122 et 123 et 137.

De manière succincte nous pouvons dire que le code forestier reconnaît, à travers les dispositions susmentionnées diverses prérogatives aux autorités provinciales et des entités décentralisées dont :

- La formulation de la politique forestière provinciale (art.6);
- L'émission des avis dans toute procédure de classement ou de déclassement des forêts (art 15 et 19);
- L'attribution des forêts aux communautés locales (art.22);
- La réglementation de la commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage (art.37);
- L'interdiction de l'agriculture dans certaines forêts présentant une certaine fragilité (art.42);
- La délivrance des autorisations de déboisement couvrant une superficie de 2 à 10 ha (54);
- La réglementation des opérations de feux hâtifs et de la lutte contre les feux de forêts et de brousse (art.55 & 56);
- La délivrance des autorisations de reconnaissance forestière et de réalisation d'inventaire forestier (art.68);
- L'approbation des plans d'aménagement des concessions forestières (art76);
- La conduite des travaux de reboisement (art.78 & 79);
- Le pilotage de la commission de résolution des conflits forestiers (art.104);
- L'agrément des exploitants forestiers artisanaux et la délivrance des permis de coupe artisanaux de bois :
- Le pouvoir de constater la déchéance des concessionnaires dans certains cas;
- La gestion des produits de la rétrocession des taxes et d'autres revenus forestiers au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées (art. 122& 123);
- La compétence de transiger sur les infractions forestières dans les conditions à fixer par arrêté du ministre en charge des forêts (art.137).

## 3.2. Prise en compte des compétences forestières des provinces et des ETD par le projet de loi sur la décentralisation

Il importe de saisir l'opportunité de la perspective des débats parlementaires sur la loi sur la décentralisation pour s'assurer de la traçabilité des compétences forestières telles qu'attribuées aux provinces et entités territoriales décentralisées et garantir ainsi l'effectivité de leur exercice. Le projet de loi organique portant décentralisation territoriale administrative et politique de la RDC comporte des dispositions susceptibles de servir d'encrage aux compétences forestières des autorités provinciales et de celles des entités territoriales décentralisées. Il s'agit particulièrement des dispositions des articles 35, 51, 82, 121, 153 et 157.

#### 3.2.1. Article 35

Cet article est le siège légal des attributions du Gouvernement provincial. Sans vouloir faire un reproche à sa formulation, on peut toutefois l'enrichir en y insérant des éléments relatifs aux préoccupations de la protection de l'environnement et de la gestion des forêts.

Ainsi, il est proposé de reformuler le point 5, d'une part, et d'y ajouter un point 5 bis qui deviendrait le point 6 dans la version finale de cet article.

#### On aurait donc:

5. De l'élaboration et de la réalisation des programmes de développement économique, social et culturel de la province, <u>dans le respect de toute disposition visant la protection de</u> l'environnement.

Ce qui est recherché c'est <u>un développement économique, social et culturel durable</u>. Or un tel développement n'est possible que s'il tient compte des préoccupations de la sauvegarde de l'environnement. Dans tous les cas, l'expression : « développement environnemental » paraît équivoque dans ce contexte.

5 bis : <u>L'élaboration</u> du plan forestier provincial par l'adaptation de la politique forestière nationale et du plan forestier national aux particularités de la province et en impliquant tous les acteurs tant publics que privés du secteur.

## Justification:

La bonne gouvernance est celle qui s'appuie sur la formulation concertée des politiques et stratégies. De plus, il importe de proscrire la divergence entre la politique forestière nationale et les politiques forestières provinciales.

#### 3.2.2. Article 51

L'article 51 fixe les compétences du conseil urbain, exécutif d'une ville autre que la ville de Kinshasa, d'une ville prise comme entité territoriale décentralisée. Dans cet article il est question d'enrichir le point b.18 relatif à l'habitat urbain, à la voirie et aux équipements collectifs urbains.

Il y est prévu in fine <u>des travaux de la lutte contre les érosions et la déforestation et des opérations de reboisement et de stabilisation des sols dans les zones argileuses de la ville.</u>

Mais à l'analyse on déduit qu'il s'agirait des activités accidentelles et occasionnelles, alors que selon le code forestier, articles 77 à 81, la ville en tant qu'entité territoriale décentralisée est tenue de participer à la politique de la reconstitution du capital forestier par des reboisements non pas accidentels pour faire face à des situations de catastrophes, mais des reboisements productifs au profit de l'entité et de sa population.

Voila pourquoi nous proposons l'ajout d'un dernier tiré à la suite duquel on écrirait ce qui suit :

- la création et la gestion des forêts urbaines, conformément à la législation en vigueur.

## 3.2.3. Article 82

Ce qui vient d'être dit à propos de l'article 51.b est aussi valable pour cet article qui fixe les compétences des communes urbaines, rurales. Mais cet article comporte une disposition qui concerne particulièrement la population de la commune, surtout la commune rurale. C'est e point II.13 (4ème tiré).

C'est ainsi que notre action porte sur deux éléments de cet article.

#### Point II.13.

- l'encadrement de la population aux activités agricoles, à l'élevage, à la pêche artisanale et aux travaux d'agroforesterie.

Cette disposition permettra aux autorités communales d'inciter la population à adopter des pratiques culturelles compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et la production de l'énergie bois.

Point III.18

Idem que ci-dessus (cfr. 51)

#### 3.2.4 Article 121

Dans cet article, c'est la disposition reprise au point II avant-dernier tiré qui nous intéresse, dans la mesure où celle-ci vise la sensibilisation des chefs de regroupements et des chefs des villages qui sont appelés à assurer une bonne gouvernance sur l'exploitation durable des ressources forestières et les reboisements, c'est-à-dire une bonne gouvernance forestière.

Pour rencontrer l'esprit du code forestier sur l'exploitation durable des ressources forestières par les populations des communautés locales, on peut proposer que cette disposition soit amélioré comme suit :

- la sensibilisation des chefs de groupements et des chefs des villages à l'exploitation durables des ressources forestières et au reboisement, <u>notamment dans le cadre des</u> forêts de communautés locales, conformément à la législation en vigueur.

#### 3.2.5. Article 153

L'article 153 est relatif aux compétences exclusives des provinces. A son point 20 il est mentionné les compétences en rapport avec le secteur agricole et celui des forêts et des ressources naturelles. Il donne la nette conviction que le projet de loi ignore la distinction qu'il convient de faire entre l'agriculture et forêt, du moins en ce qui concerne la responsabilité de leur gestion. De plus, face à l'évidente importance des ressources forestière dans les politiques nationales de gouvernance, il convient de comprendre que les forêts et tout ce qui lui est connexe doit désormais jouir d'une autonomie par rapport au secteur agricole.

Voilà pourquoi nous proposons la reformation du point 20 de manière que celui-ci ne concerne que le secteur agricole. Tandis qu'un point 20 bis traiterait du secteur des forêts e des ressources naturelles.

20. <u>l'élaboration des programmes agricoles et leurs exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole et des cadres conformément aux dispositions de l'Etat, l'application de la législation national concernant l'agriculture, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles.</u>

20 bis : <u>L'élaboration</u> du plan forestier provincial et son exécution conformément à la législation nationale, l'affectation du personnel forestier conformément au statut des agents de carrière des services public de l'Etat, l'application de la l législation nationale concernant l'environnement, les forêts, la chasse, la pêche, la conservation de la nature, l'organisation des contrôles forestiers et la fixation des prix des produits forestières non ligneux.

#### 3.2.6. Article 157

Cet article fixe le taux de répartition de la recette perçue par la province en attribuant 40% à la province et 60% à ses entités décentralisées. Au regard de l'esprit et de la philosophie du code forestier, nous estimons que cette disposition constitue une règle de principe à la quelle il convient de prévoir des exceptions telles que celles prévue par l'article 122 du code et qui concerne les recettes de la taxe de superficie forestière concédée qui est repartie comme suit :

- 60% au Trésor public
- 20% à la province
- 15% à l'entité territoriale de provenance des bois ou des produits forestiers.

Si nous considérons cette rétrocession comme une recette perçue par la province on débouche sur les proportions suivantes : 62,50% pour la province et 37,5% pour l'entité de provenance des bois ou des produits forestiers.

Le fondement de cette répartition est triple à savoir :

- a. La fiscalité forestière adoptée par le code forestier exige que les revenus forestiers soient dans leur grande partie remis à la forêt pour garantir la gestion durable de celle-ci : reboisement, aménagements, contrôles, recherches, administration, etc.
- b. Il importe de motiver les populations riveraines des forêts afin d'assurer leur participation à la gestion durable de ces forêts.

c. L'un des objectifs fondamentaux poursuivi par la mise en œuvre du régime forestier est de réduire la pauvreté des populations qui sont par ailleurs tributaires à 70% des forêts, ce qui les pousse à exercer de fortes pressions sur les écosystèmes forestiers.

C'est en considérant tout ce qui précède que nous proposons la formulation de l'article 157 comme suit :

#### Article 157:

<u>Sans préjudice des dispositions particulières les concernant</u>, les recette perçues par la province conformément à l'article 175 de la constitution sont répartie à raison de :

- 40% aux provinces
- 60% aux entités territoriales décentralisées

#### CONCLUSION

L'exercice auquel nous venons de consacrer notre réflexion ne répond qu'à un seul souci, celui de donner des suggestions au législateur afin de la future loi sur la décentralisation territoriale administrative et politique s'insérer harmonieusement dans l'arsenal juridique de notre Pays et qu'elle ne soit pas une épine dans la gouvernance de nos écosystèmes forestiers.

## III. Implication effective des communautés locales et autochtones dans le processus de Décentralisation (Flory Botamba, CRON- Société civile)

#### 1. Contexte

Dans le contexte de la gestion des ressources forestières, les communautés locales et autochtones sont impliquées en amont comme en aval à l'exemple du processus de conversion des titres forestiers grâce aux innovations apportées par le code forestier.

Il était tout à fait normal que nous nous posions des questions sur la part des Communautés Locales Autochtones dans le processus de la décentralisation qui, du reste, influencera de façon considérable la marche de notre pays et bien entendu, les conditions de vie du Communauté Locale Autochtone.

## 2. Définition

- La décentralisation territoriale : est celle qui implique la reconnaissance de la personnalité juridique à des entités géographiquement délimitées.
- La décentralisation par service : est celle qui se caractérise par l'attribution de la personnalité morale à certains services nettement individualisés.
- Communauté locale: Une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre par son attachement à un terroir déterminé.

- Population autochtone : cette expression est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socio culturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :
  - a) Les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;
  - b) Les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement distincts situés dans la zone couverte par le projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
  - c) Les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominante ;
  - d) Les membres du groupe parlent une langue qui diffère souvent de la langue officielle du pays ou de la région.
- Code forestier: est l'ensemble des disposition régissant le statut, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts et terres forestières.

#### 3. Portée de la décentralisation

#### Sur le plan politique

Décentraliser, c'est démocratiser, c'est associer le peuple à la discussion, à la gestion des affaires publiques au niveau qui le concerne.

C'est en fait, favoriser la formation politique d'un citoyen : d'abord celle de l'électeur qui comprendra aisément les problèmes provinciaux et locaux, ensuite celle du citoyen élu, qui fera son apprentissage de la gestion des affaires publiques.

#### Sur le plan administratif

Décentraliser, c'est transformer les centres de répercussion que sont les provinces et certaines autres entités territoriales en centre d'initiative, d'impulsion, de décision et de responsabilité.

## Sur le plan Juridique

Décentraliser, c'est doter une entité territoriale de la personnalité juridique. Ce qui implique la reconnaissance des certains intérêts locaux et, partant, le transfert des certaines compétences du pouvoir central, en l'occurrence le gouvernement, vers les autorités locales. Celles-ci sont issues directement ou indirectement de l'entité territoriale concernée et jouissent d'une autonomie de gestion pour les affaires qui leur sont confiées par la loi.

## Sur le plan économique

Décentraliser' c'est favoriser le développement par la base en impliquant la population dans le processus d'un développement endogène et équilibré.

## 4. Objectifs

- Epargner les administrés des entités territoriales décentralisées de la lourdeur administrative
- Promouvoir la créativité des entités territoriales décentralisées
- Associer les Communautés Locales Autochtones à la gestion de la chose politique
- Favoriser le développement.

## 4.2.1. Cadre juridique

Les textes juridiques de base sont la constitution du 18 février 2006 et la loi n°011/2002 du 29 août 2002.

## 4.2.2. Implication des Communautés Locales Autochtones

Selon la Constitution de la R.D.C dans ses articles 53, 58 et 62 il est dit que :

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de la défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations (article 53).

Tous les congolais ont les droits de jouir des richesses nationales, l'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement (article 58).

Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République (article 62).

Le Code Forestier implique les communautés locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières notamment dans ces articles : 22, 43, 89, 102, 111, 112, 113 et 122.

Par contre la loi sur la décentralisation n'implique pas directement les communautés locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières. Ce sont plutôt les chefs de secteur, le conseil et le collège exécutif qui gèrent les ressources. La population est impliquée indirectement, d'où la nécessité d'un cadre de concertation incluant toutes les parties prenantes.

## 5. Conclusion

- Il a été constaté :
- Les Communautés Locales Autochtones n'ont pas été impliqué dans le processus d'élaboration de ce projet de loi ;
- La confusion entre les compétences et les mandats des élus et les responsabilités de ceux qui les ont mandatés c'est-à-dire les communautés locales et autochtones.
- Le risque de rater l'implication et la vulgarisation de la loi sur la décentralisation comme lors du referendum où les acteurs politiques ont vulgarisés leur position politique au lieu

de la constitution oubliant l'un des principes de ladite constitution qui dit que « nul n'est censé ignoré la loi ».

- L'allusion aux peuples autochtones n'est fait que de façon générale ;
- Le forum organisé pendant trois jours est le seul cadre d'implication de la Société Civile dans le processus ;
- Commune rurale, secteur et chefferie sont les entités territoriales décentralisées qui impliquent de façon explicite les Communautés Locales Autochtones.
- Manque des mesures d'application
- Manque de clarté sur la répartition des bénéfices issus de la forêt
- Les 15% du Code Forestier
- Le cahier des charges (manque de clarté)
- Exploitation des PFNL
- Aucune trace de la cogestion incluant toutes les parties prenantes
- Le mode de partenariat avec les ONG
- Quel Renforcement des capacités ?
- Sensibilisation : quel est le niveau d'implication des communautés locales et autochtones ?
- Manque de clarté sur les compétences nationales, provinciales et locales
- Les élus locaux se substituent aux communautés locales
- Oubli de planifier la vulgarisation de la loi sur la décentralisation à l'exemple de la loi constitutionnelle.

# IV. Loi cadre Environnement/Conservation et la Loi sur la Décentralisation (Dominique NORMAND, Juriste environnementaliste)

Au moins trois projets de loi importants sont actuellement en chantier en RDC, la loi sur la décentralisation, la loi- cadre sur l'environnement, et la loi sur la conservation de la nature.

La cohérence entre ces différents projets de loi est essentielle pour garantir leur efficacité sur le terrain.

Le projet de loi – cadre sur l'environnement est le fruit du travail d'une équipe de juristes, dans le cadre d'un partenariat entre l'UICN et le MECNEF. Il va entrer dans une phase de concertation interministérielle, et de consultation de la société civile.

a. Le projet de loi- cadre sur l'environnement couvre tous les secteurs clés de l'environnement :

Protection des écosystèmes naturels, de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, gestion des déchets, substances chimiques toxiques et dangereuses, nuisances sonores, mines, hydrocarbures, secteur associatif. .... Il introduit de nouvelles dispositions sur les études d'impact qui devront désormais répondre à des normes nationales. Il rénove le système d'autorisation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, qui deviendront sous le nouveau régime « installations classées pour la protection de l'environnement », Il met en place un dispositif unique d'enquêtes publiques auquel devra désormais se conformer tout projet pouvant affecter l'environnement.

En effet, de nombreux textes, comme le Code Minier, le Code Forestier, le projet de loi sur la conservation de la nature prévoient déjà des consultations populaires sans que les modalités précises de ces enquêtes soient fixées.

b. Le rôle des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) dans le Projet de loi-Cadre sur l'environnement

L'article 5 du projet de loi pose le principe général de responsabilité des ETD vis-à-vis de la protection de l'environnement.

« L'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée ont le devoir de participer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. »

#### - Installations classées :

Le projet de loi prévoit une décentralisation du système d'autorisation ou de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. Un décret d'application viendra préciser quelles seront les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations : Ministre, autorités provinciales, ETD, en fonction de la nature de l'exploitation et des dangers qu'elle présente pour la protection de l'environnement.

#### Gestion des déchets.

Le projet de loi confie aux ETD la responsabilité de la collecte et de l'élimination des déchets urbains, et de lever une redevance spécifique à cet effet. Il est sur ce point en parfaite cohérence avec les dispositions parallèles du projet de loi sur la décentralisation

- Nuisances sonores, olfactives et électromagnétiques

Le projet de loi prévoit que les ETD peuvent réglementer ces nuisances émises par les établissements recevant du public.

Dans ces trois domaines, installations classées, déchets, nuisances, les ETD pourront prendre des mesures urgentes, pour prévenir ou faire cesser les pollutions de toute nature.

Ces mesures entrent dans le cadre des pouvoirs de police qui leurs sont attribués par le projet de loi sur la décentralisation, et pourront être sanctionnées par les peines d'amende ou de prison prévues par cette même loi.

c. Consultations des populations locales dans le cadre d'un Projet pouvant affecter l'environnement

## - Enquêtes publiques :

Le système d'enquête publique mis en place garantit selon des règles strictes l'accès des populations locales aux informations sur tout projet pouvant affecter l'environnement, leur mode de vie ou les droits qu'elles peuvent détenir sur la zone concernée. Le rôle des ETD sera essentiel dans l'organisation de ces enquêtes publiques et de la désignation des enquêteurs, dans le cadre des projets d'intérêt local.

## - Etudes d'impact

Les nouvelles dispositions prévoient que toute étude d'impact doit comporter « une évaluation des conséquences du projet sur les modes, le cadre de vie, le bien-être des population locales ainsi que les mesures compensatoires, leurs coûts et les modalités de leur exécution. »

d. Protection et gestion des écosystèmes naturels – Quelques remarques et recommandations pour l'intégration des préoccupations environnementales dans le projet de loi sur la décentralisation.

En ce qui concerne la protection et la gestion des écosystèmes naturels, de la faune et de la flore sauvage, le projet de loi- cadre sur l'environnement tout en édictant des principes généraux renvoie à la législation particulière sur la conservation de la nature . Une nouvelle loi spécifique sur la conservation de la nature devrait en effet bientôt voir le jour.

Le projet de loi sur la décentralisation mériterait d'être étoffé en ce qui concerne les droits et devoirs des ETD en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Le Titre I, Dispositions Générales du projet de loi sur la décentralisation pourrait inclure des dispositions plus explicites en la matière :

- Sur le principe général de responsabilité des ETD en matière de gestion et de protection des écosystèmes naturels, et de l'environnement.
- Sur la possibilité de collaborer librement entre elles, pour la mise en œuvre de projet de développement ou de protection de l'environnement
- Sur la possibilité de conclure des accords de partenariat avec des ONG, des organismes internationaux, ou des collectivités territoriales étrangère pour la mise en œuvre de tels projets.

On pourrait ainsi suggérer la mise à l'étude de l'introduction des dispositions suivantes dans le Titre I des Dispositions Générales de la loi sur la décentralisation ;

- Les ETD prennent toutes les mesures appropriées pour la protection et la gestion durable des ressources naturelles, des écosystèmes et des espèces de faune et de flore sauvage.
- Elles collaborent librement entre elles, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat, pour la mise en œuvre de projets de développement ou de protection de l'environnement

- Elles peuvent établir des accords de partenariat avec des ONG, des organismes, nationaux ou internationaux, ou des Collectivités Territoriales étrangères pour la mise en œuvre de projets de conservation, de gestion durable des ressources naturelles, ou de développement.

## Préoccupations et contributions

- Le respect de cahier des charges pose encore problèmes parce qu'il n' y a encore des mesures d'application
- Il fallait associer aussi les Organisations de la Société Civile pour l'élaboration de la loi sur la décentralisation
- Il fallait plutôt parler de la gestion des ressources naturelles au lieu seulement de la gestion forestière. A titre illustratif, lorsqu'on parle de 40% des recettes à rétrocéder aux entités décentralisées, cela concerne toutes les ressources
- La loi ne fait pas mention des Peuples Autochtones
- Différence entre le Représentant du pouvoir central au niveau de province et le directeur de province et entre le secteur et la chefferie?
- La formulation de l'article 121 du Code Forestier en rapport avec la sensibilisation des chefs de regroupements et des chefs des villages est complète et n'est pas se limiter à la forêt communautaire.
- Concernant les entités décentralisées, la constitution ne fait pas mention de « territoire », ceci pose un problème de violation de constitution et dans la mise en œuvre de cette loi. Il faut bien clarifier avant l'application de texte.
- La loi particulière sur le statut du territoire viendra un peu plutard alors que la loi sur la décentralisation serait déjà en application, en attendant, que prévoit le législateur ? Si le législateur peut clarifier le statut de territoire.
- L'article 137 du projet de loi sur la décentralisation, alinéa 3 parle de l'intérim dans la chefferie parmi les conseillers, or ce pouvoir coutumier est d'origine familiale et ne se partage pas. Qu'en pense le législateur? Il faut éviter le conflit dans l'application de la loi parce que nous n'avons pas la culture de la décentralisation.
- Des éclaircissements de l'expert du Ministère de l'intérieur : la constitution a prévu une loi organique pour l'entité « territoire ». Il a aussi précisé que les entités déconcentrées allaient bénéficier des compétences centrales et provinciales. Il a enfin souligné que chaque Ministère devrait élaborer des lois organiques en rapport avec leurs entités déconcentrées.

Concernant la chefferie, il est parti du principe de la continuité du pouvoir et que l'absence du chef ne peut pas mettre fin aux activités de la chefferie. Ceci suppose que le chef aura dans son entourage des personnes de confiance pour l'intérim éventuellement.

Quant à la différence entre le Représentant du pouvoir central au niveau de province et le Directeur de province, il a précisé que le Ministère de la Fonction Publique déterminera les attributions de chaque service. Et la différence entre le secteur et la chefferie, il est à noter que dans le secteur, l'autorité est élue par des groupements tandis que dans la chefferie les groupements reconnaissent toutes les mêmes autorités.

- Une longue discussion a tourné autour de la prise en compte des peuples autochtones parce que le projet de la loi sur la décentralisation n'en fait par mention, pour les uns, tandis d'autres ont pensé plutôt à la réinsertion de ceux-ci au lieu que la loi fasse mention d'eux parce que la loi est impersonnelle et que la constitution a même déjà résolu le problème à savoir que tous les congolais sont égaux devant la loi.

#### Mot de clôture

Pour terminer, le représentant du Secrétaire Général de MECNEF, le Directeur MBUNGU a pris acte devant l'auguste assemblé au nom du MECNEF de faire appliquer la décentralisation en vue de l'application convenable du Code Forestier.

## Liste des participants

N°	Noms et Prénoms	Titre et Institution	Adresse (Tél. +E-mail)
1	MAYAMBA Hilaire	Vice-président  Commission Environnement/ SENAT	0990903896
2	Dr VUNDU dia MASSAMBA	MECNEF	0815058463 victorvundu@yahoo.fr
3	Georges INGOLE	Ministère de l'Intérieur	0816866912 ingolegeorges@yahoo.fr
4	Dr BOYZIBU Pierre	ICCN/Directeur	0815995665 ekhassa@yahoo.fr
4	KANKONDE MUKADI	Banque mondiale	0815111027 kmukadi@wordbank@yahoo.fr
5	Mme LOUISE KAVIRA	ONG/ Organisation des Amis de la nature	
6	BOTORO BODIAS	Député national/Commission	0998506402

		Environnement SENAT	botoromichel@yahoo.fr
7	BITAKUYA DUNIA Pius	Président	0990903463
		Commission Environnement/ Assemblée nationale	bitakuyapius@yahoo.fr
8	Hubert	Attaché au bureau /	0810860247
	NAMICHIBWE	Commission Environnement ASS. Nationale	hubernab@yahoo.fr
9	Noél MBUNGU	Directeur coordonnateur	0818104421
		d'études et planification	noelmbunguk@yahoo.fr
10	Bienvenu NGOY	Coordonnateur national GTF	0998184766
			Bienvenu ngoy@yahoo.fr
11	Augustin MPOYI	Vice –président du C.A en	0998162759
		charge des Projets et partenariat Avocats verts	ampoyfr@yahoo.fr
12	Denis BUTEAU	Observateur et étudiant	0995641344
		3è cycle sur la décentralisation de la gestion des ressources naturelles	dbuteau2006@yahoo.fr
13	Réné NGONGO	Coordonnateur national OCEAN	0998334500
			Renengongo2002@yahoo.fr/oceanrdc@yahoo.fr
14	Françoise VAN DE	FIB	0813645022
	VEN		fvandeven@ic.cd
15	Richard TAMBWE	Directeur/ MECNEF	0818148038
			tambwemutindi@yahoo.fr
16	Ir José ILANGA	Conseiller Chargé des questions forestières/MECNEF	0815120316
			<u>ilangajose@yahoo.fr</u>
17	Flory BOTAMBA	Point focal	0999915109
		Coalition du Réseau des ong nationales du secteur	gaccdrc@yahoo.com
		de l'environnement	

		CRON	
18	NORMAND Dominique	UICN-Loi cadre environnement juriste	0813172999
			dominormand@yahoo.fr
19	Jean pierre ESANGE BOLIMO	Président du Comité de	0815147866
		gestion ONG/Paysans- artisans de Bongandanga et membre du REFFAD	jpesange@yahoo.fr
20	Jacques IPOMA	U	0813633396
	BONGONGO	humains des autochtones/LINAPYCO	besengenyama@yahoo.fr
21	Ange NGAKINONO MAMBUNG	Point focal/ROCFAD	0815084270
			angengaki@yahoo.fr
22	Claver HAMBADIAHANA	Conseiller SNV	0815147078
			chambadiahana@snvword.org
23	Modeste ZIHINDULA	Conseiller SNV	0998262202
			zihindulamodeste@yahoo.fr
24	Carine KANYEBA	CARPE/UICN	0998290421
			Kanyeba.karine@yahoo.fr
25	Dorothée SWEDI	CARPE/UICN	0999913746
			Dorothee swedi@yahoo.fr
26	Dr GUY LIAKI	RAPY	0815263279
			guyliaki@yahoo.fr
27	LIBENDELE LOBUMA	Conseiller Principal/ Présidence de la république	0999956934
			emmalibendeleb@yahoo.fr
28	Philo MWAMBA KYUNGU	REFFAD	0999369984
			philomk@yahoo.fr
29	MWANAMBUYU	Directeur PNFOCO	0999918357
	KABALA		mwakabala@yahoo.fr